

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 155)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE23

présenté par
M. Sommer

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par le 3° suivant :

« À la seconde phrase de l'article L. 132-6, les mots : « a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de » sont remplacés par les mots : « peut, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, obtenir des » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement met fin à l'automaticité du droit de suite.